

MAIRIE DE COLLONGES-LA-ROUGE

CONSEIL MUNICIPAL – COMPTE-RENDU – VENDREDI 29 JUILLET à 17 h

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	11	Mesdames Paulette FENDER , Joëlle JANVIER , Angèle PERRIER et Jacqueline PONCET , Messieurs Jean-Philippe ALVITRE , Michel AYMAT , Nicolas BARBARIN , Michel CHARLOT , Jean FEIX , André FERNANDO et Arnaud LAURENSOU
MEMBRES PRESENTS	8	Mesdames Paulette FENDER et Jacqueline PONCET , Messieurs Michel AYMAT , Nicolas BARBARIN , Michel CHARLOT , Jean FEIX , André FERNANDO et Arnaud LAURENSOU
MEMBRE AYANT DONNE POUVOIR	2	Madame Joëlle JANVIER a donné pouvoir à Madame Paulette FENDER Madame Angèle PERRIER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas BARBARIN
ABSENT	1	Monsieur Jean-Philippe ALVITRE
DATE DE LA CONVOCATION		25 juillet 2016
SECRETAIRE DE SEANCE		Madame Jacqueline PONCET
CONTROLE DE LA LEGALITE		lundi 1 ^{er} août 2016

à l'ordre du jour

DELIBERATIONS	
délibération 2016/48	Décision du conseil municipal sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de fusion-extension.
délibération 2016/49	Avis du conseil municipal sur l'arrêté préfectoral portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal d'Equipement de la Région de Beaulieu (SIERB), du Syndicat mixte BBM Eau et du Syndicat mixte des eaux de Roche-de-Vic.
délibération 2016/50	Localisation du projet d'accueil touristique et d'informations de l'EPIC Office de Tourisme Vallée de la Dordogne
questions diverses	

Délibération 2016/48 : **Décision du conseil municipal sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de fusion-extension.**

Accusé de réception en préfecture
019-211905708-20160729-2016_48-DE
Date de télétransmission : 01/08/2016
Date de réception préfecture : 01/08/2016

*Vu la loi n° 2015.991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze arrêté le 31 mars 2016 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale du 30 mai 2016 validant un projet de périmètre de fusion-extension ne figurant pas dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur) ;*

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015.991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation par arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant projet de périmètre de fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altillac.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 13 juin 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion-extension, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion-extension proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de fusion-extension.

Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé, la fusion-extension projetée après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Corrèze.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre

entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion-extension.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altiliac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur) tel qu'arrêté par le préfet de la Corrèze le 9 juin 2016.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi-Corrèzien et du Sud-Corrèzien avec extension à la commune d'Altiliac tel qu'arrêté par le préfet de la Corrèze le 9 juin 2016.
- **AUTORISE** madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2016/49 : Avis du conseil municipal sur l'arrêté préfectoral portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal d'Équipement de la Région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du Syndicat Mixte des Eaux de Roche-de-Vic.

Accusé de réception en préfecture
019-211905708-20160729-2016_49-DE
Date de télétransmission : 01/08/2016
Date de réception préfecture : 01/08/2016

*Vu la loi n° 2015.991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze arrêté le 31 mars 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2016 portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche-de-Vic ;*

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015.991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation par arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche-de-Vic.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 13 juin 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion-extension, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la fusion des syndicats est prononcée par arrêté préfectoral, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés.

Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Seules les délibérations des communes ou EPCI à fiscalité propre membres directs des syndicats sont prises en compte dans le calcul de la majorité qualifiée. En effet, l'avis des conseils syndicaux n'est pas pris en compte dans ce calcul.

Les membres de ces syndicats devront également se prononcer sur le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité syndical.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche-de-Vic tel qu'arrêté par le préfet de la Corrèze le 9 juin 2016.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des Eaux de Roche-de-Vic tel qu'arrêté par le préfet de la Corrèze le 9 juin 2016.
- **AUTORISE** madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2016/50 : Localisation du projet d'accueil touristique et d'information de l'EPIC Office de Tourisme Vallée de la Dordogne

Accusé de réception en préfecture
019-211905708-20160729-2016_50-DE
Date de télétransmission : 01/08/2016
Date de réception préfecture : 01/08/2016

Madame le Maire rappelle aux élus les différentes décisions prises depuis 2010 par la commune de Collonges-la-Rouge suite à l'inscription par la Communauté de Communes des Villages du Midi Corrèzien d'un projet de déménagement, requalification et valorisation de l'office de tourisme du Pays de Collonges au titre de l'appel à projets pôle d'excellence rurale afin de doter le territoire d'un bureau d'accueil touristique et notamment la dernière délibération n° 2016/36 du 07/04/2016.

Un lieu pouvant accueillir le futur bureau d'information de Collonges-la-Rouge a été identifié : l'ancien café de la gare (face à la

rue principale).

Cet endroit, solution de compromis, fait l'unanimité : avis de l'architecte des bâtiments de France, de l'inspecteur des sites DREAL, de la communauté de communes des Villages du Midi Corrézien, de l'office de tourisme, de la commune de Collonges-la-Rouge et pourrait répondre aux besoins de l'office de tourisme.

Il convient par conséquent, en préalable incontournable à toutes les actions à mettre en œuvre avec les institutionnels concernés par le projet d'engager une négociation avec les actuels propriétaires afin de convenir de l'acquisition par la commune de la parcelle AI 0008 (bâtie) et éventuellement de tout ou partie de la parcelle AI.0009.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire afin d'engager la négociation préalable à l'acquisition de parcelles situées sur la commune de Collonges-la-Rouge afin d'y implanter le bureau d'accueil touristique et d'informations de l'EPIC Office de Tourisme Vallée de la Dordogne.
- **AUTORISE** madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

=====
Concernant cette dernière délibération il a été précisé au cours du débat que le prix de vente actuel était de 119.000 €.

Le bâtiment est en mauvais état ... cependant la propriétaire ne veut (pour le moment) pas négocier.

Il est donné lecture du compte-rendu de la réunion / visite des lieux du 21 juillet 2016 – Paulette FENDER (maire)/Nicolas CHEVALIER (UDAP)/William ARMENAUD (DREAL)/Stéphane MANDON (UDAP)/Christophe CARON (CCVMC)/Sébastien MUR (OT)/Christian LASSALLE (CCVMC) :

L'emplacement convient à l'ABF et l'inspecteur des Sites, comme à l'OT.

- *Garder le bâtiment de façade « café de la gare » sans le dénaturer. Pas d'accueil touristique par cette façade en bordure de la D.38. Aménager l'entrée vers l'espace d'accueil, de plain-pied, en partie droite (y compris accès véhicules livraison). Essayer de dégager plus l'accès (lauriers à supprimer). Ménager aussi un petit passage d'accès piétons côté gauche.*
- *Détruire l'extension arrière du bâtiment de façade. Protéger la descente vers la cave.*
- *Les ouvertures du bâtiment de façade (baies avant et arrière du « café de la gare », doivent donner une certaine transparence vers la cour et le bâtiment arrière (demande ABF).*
- *Les enseignes sur bâtiment de façade doivent rester discrètes et s'intégrer.*
- *La cour est à conserver (ouvertures/voisin). Possible pergola ou treille joignant les 2 bâtiments. Le sol actuel de la cour fera + ou – le niveau 00 du futur espace d'accueil à la place de la grange.*
- *L'espace d'accueil démarrera à peu près au niveau de la façade actuelle de la grange. La grange est à démolir ainsi que le quai et la citerne. Le garage en parpaings est aussi à démolir. Des pierres seront conservées pour emploi éventuel selon proposition d'architectes.*
- *La façade du bâtiment d'accueil pourra être une large ouverture vitrée. La couverture pourrait être un toit à une seule pente descendant vers l'arrière du bâtiment (ABF).*

Deux questions connexes :

- *Ce nouvel emplacement pose le problème des conséquences sur le PAB et sécurisation de la D.38. Des solutions sont évoquées avec W.Armenaud : feux, ralentisseurs, régime estival # normal ...*
- *Peut-on prévoir l'intégration de la « maison du site », dans le cadre de l'OGS Collonges/Turenne (utilisation du « café de la gare ») ? Question posée par S.Mur. La question peut être posée mais ne saurait induire des contraintes immédiates sur l'OT. Elle est de la compétence du syndicat mixte, à créer. Pour l'heure l'OGS reste à l'état de projet, la Région ne répondant plus depuis un an, et pour ce qui est de Ligneyrac, la DRAC semblant refuser toute révision de l'AVAP (position officielle).*

Et deux questions beaucoup plus directes :

- *il est urgent de sécuriser l'emplacement, avec la signature d'une promesse de vente par la propriétaire actuelle. L'assemblée CCVMC du 21/07/2016 à Noailhac soutient cette démarche.*
- *Et enfin : se mettre d'accord sur qui finance quoi ? dès accord vendeur, il est prévu de créer un comité de pilotage qui pourra travailler au projet de cahier des charges pour le concours d'architectes. Accord de MM.Armenaud et Chevalier pour donner un avis à ce stade.*

Questions diverses : stationnement compliqué place du Lavoir des commerçants ou employés ne jouent pas le jeu et baissent la borne sans être détenteurs de badges ... au Faure un tas de gravats prend de la place ... enseignes : pas d'avancées sur le règlement local de publicité.

=====